



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-huitième session
27 janvier-7 février 2014

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Nouvelle-Zélande

* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.13-18481 (F) 091213 111213



* 1 3 1 8 4 8 1 *

Merci de recycler



Introduction

1. La Nouvelle-Zélande a traditionnellement et fièrement à cœur de promouvoir et de protéger les droits de l'homme tant sur le territoire national qu'à l'étranger. En tant que premier État au monde à avoir accordé aux femmes le droit de vote aux élections nationales, la Nouvelle-Zélande a célébré en 2013 les 120 ans du suffrage féminin. Cela dit, le Gouvernement a conscience des domaines dans lesquels des obstacles subsistent et s'emploie à y remédier.

2. La Nouvelle-Zélande s'est forgée une identité nationale bien à elle de pays biculturel et multiculturel du Pacifique Sud, caractérisé par la diversité et fait de communautés d'origine européenne, maorie (les Maoris étant le peuple autochtone néo-zélandais), asiatique, africaine et américaine, et d'insulaires du Pacifique. La signature du Traité de Waitangi¹ qui a établi un partenariat entre les représentants britanniques et les Maoris, a constitué un événement majeur sur lequel repose l'identité nationale biculturelle de la Nouvelle-Zélande et qui continue d'avoir une influence considérable sur l'histoire des droits de l'homme en Nouvelle-Zélande. La diversité démographique néo-zélandaise se retrouve au Parlement et façonne les vues du pays quant au maintien et au développement d'une société ouverte à tous.

3. Le Gouvernement accueille avec satisfaction le deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), qui est l'occasion de faire le point sur les progrès réalisés par la Nouvelle-Zélande pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et a suscité un engagement fécond de la part du Gouvernement et de diverses parties prenantes et de fructueux débats entre eux.

4. Conscient des défis à relever, le Gouvernement néo-zélandais s'est fixé les priorités suivantes, comme indiqué dans le présent rapport:

- Renforcer le partenariat entre le Gouvernement et les Maoris en continuant d'aider les Maoris à réaliser leur potentiel et poursuivre l'action engagée pour parvenir à un règlement juste, équitable et durable des réclamations historiques formées au titre du Traité de Waitangi;
- Améliorer la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence;
- Réduire la violence au sein de la famille et son incidence sur les femmes et les enfants;
- Poursuivre la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (y compris le processus d'adhésion au Protocole facultatif et la mise en œuvre de la Stratégie néo-zélandaise pour les personnes handicapées);
- Faire progresser le processus de réforme constitutionnelle; et
- Veiller à ce que les incidences sur les droits de l'homme des décisions relatives à la reconstruction de Canterbury suite aux tremblements de terre soient prises en compte.

I. Méthodologie et consultation

5. Le présent rapport a été établi conformément aux directives générales relatives au deuxième cycle d'examen adoptées par le Conseil des droits de l'homme (A/HRC/DEC/17/119). Le chapitre I correspond au paragraphe A de ces directives (méthodologie), le chapitre II au paragraphe B (faits nouveaux intervenus depuis l'examen précédent et cadre, notamment normatif et institutionnel) et le chapitre III aux paragraphes C, D, E et F (promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain; suite donnée à l'examen précédent; recensement des progrès; et difficultés et contraintes).

La Nouvelle-Zélande n'ayant pas sollicité d'assistance technique, le paragraphe G est sans objet. La Nouvelle-Zélande a accepté 56 recommandations formulées à l'issue de son premier examen dans le cadre de l'EPU en mai 2009, qui sont citées dans les sous-titres du présent rapport. Les priorités fixées par le Gouvernement sont mentionnées dans l'introduction du rapport, qui prend pour cadre de référence la Déclaration universelle des droits de l'homme.

6. Tokélaou sont un territoire dépendant de la Nouvelle-Zélande qui continue d'être responsable, sur le plan international, de l'exécution des obligations découlant des traités qui ont été étendues à ce territoire. La Nouvelle-Zélande a pour pratique d'inclure Tokélaou dans les rapports qu'elle soumet sur l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme qui s'appliquent à ce territoire. Le présent rapport comprend une annexe sur la situation des droits de l'homme aux Tokélaou qui a été établie après consultation des autorités tokélaouanes.

7. L'élaboration du rapport de la Nouvelle-Zélande aux fins du deuxième cycle d'examen, y compris le processus de consultation mené à cet effet, a été dirigée par le Ministère des affaires étrangères et du commerce en collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux, dont le Ministère de la justice. Ces deux ministères sont restés en contact étroit avec l'institution nationale des droits de l'homme, la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme.

8. Des consultations publiques ont été organisées en amont de l'établissement du rapport, sous l'égide du Ministère des affaires étrangères et du commerce, dans six centres répartis dans tout le pays, avec l'étroite participation de *Te Puni Kokiri*², le Ministère de la justice et la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme. Suite aux consultations menées auprès des ministères et des départements, le projet de rapport a été publié afin que la population le commente. En raison des liens constitutionnels particuliers qui relient la Nouvelle-Zélande aux Îles Cook, Nioué et Tokélaou, les gouvernements de ces territoires ont également été invités, en qualité de parties prenantes, à faire des observations sur le projet de rapport. Des efforts ont également été faits pour que les habitants de ces territoires établis en Nouvelle-Zélande prennent part aux consultations.

9. De nombreuses organisations de la société civile, des représentants des *iwi* (tribus maories), et des particuliers ont été consultés et ont soulevé des questions portant spécifiquement sur les droits de l'homme telles que: les droits des personnes handicapées; le cadre constitutionnel néo-zélandais de protection et d'exercice des droits de l'homme (y compris les droits économiques, sociaux et culturels); les questions se rapportant au Traité de Waitangi; le partenariat établi entre le Gouvernement et les Maoris; l'accès à la justice; la maltraitance et la négligence des enfants; les inégalités socioéconomiques; la surreprésentation des Maoris et le racisme institutionnel (réel et/ou perçu) dans le système judiciaire; la discrimination à l'égard des femmes; les mariages forcés; la violence contre les femmes; les préoccupations des personnes âgées; l'orientation sexuelle et l'identité de genre; la préservation du patrimoine culturel et les questions que posent la préservation de l'environnement et le développement économique; et les conséquences des tremblements de terre de Canterbury sur les droits de l'homme. Conscient de ces préoccupations, le Gouvernement est résolu à trouver le moyen d'y répondre, notamment par le présent rapport et dans le cadre du processus de l'EPU.

Recommandation 64: consultation de la société civile sur la suite à donner aux recommandations formulées à l'issue du premier cycle d'examen

10. Depuis le premier cycle d'examen, le Gouvernement a mené des consultations approfondies avec les parties prenantes et la société civile. Le Ministère de la justice et la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme se sont entretenus avec des représentants de la société civile après que la Nouvelle-Zélande a fait part de ses réponses aux recommandations et le Ministère de la justice a procédé à un examen à mi-parcours de leur

mise en œuvre. Tous les documents pertinents ainsi que le calendrier des consultations ont été mis en ligne. Le processus de consultation ayant suscité diverses préoccupations, le Gouvernement s'est engagé à discuter de façon structurée, organisée et régulière avec la société civile du suivi des recommandations qui seront formulées dans le cadre du deuxième cycle de l'EPU. La liste des institutions qui seront prioritairement chargées de l'application des recommandations acceptées sera publiée en ligne à l'issue du présent cycle d'examen.

II. Contexte et cadre: faits nouveaux intervenus depuis l'examen précédent

A. Cadre constitutionnel et législatif

11. La Nouvelle-Zélande n'a pas de constitution écrite à proprement parler. La Constitution néo-zélandaise est composée non seulement de la Loi constitutionnelle de 1986 mais aussi d'autres textes législatifs tels que la Charte des droits (*Bill of rights*), le Traité de Waitangi, la jurisprudence, la pratique constitutionnelle et, dans un contexte plus large, les obligations internationales de la Nouvelle-Zélande³. Le cadre constitutionnel néo-zélandais évolue au gré de l'adoption de dispositions institutionnelles de plus en plus variées qui reconnaissent et prennent en compte les intérêts des Maoris et prévoient la négociation et l'acceptation de nouveaux engagements internationaux. En outre, le Gouvernement a établi une commission consultative constitutionnelle indépendante qui a mis au point et piloté un mécanisme qui a permis à tous les Néo-Zélandais de prendre part aux débats sur le cadre constitutionnel au cours du premier semestre 2013. La mise au point du rapport de la Commission sera achevée d'ici la fin 2013. Le Gouvernement a accordé un rang de priorité élevé au processus visant à faire avancer le processus d'examen des questions constitutionnelles.

12. Conformément à son ordre constitutionnel, la Nouvelle-Zélande respecte ses obligations internationales par le biais, non seulement, de sa législation, mais aussi des décisions de justice et des politiques et pratiques gouvernementales. La Charte néo-zélandaise des droits de 1990 est la pièce maîtresse de la législation relative aux droits de l'homme qui garantit les principaux droits civils et politiques. Aux termes de celle-ci, le Procureur général est tenu d'informer le Parlement de tout projet de loi susceptible d'être incompatible avec les obligations du pays en matière de droits de l'homme. En outre, les tribunaux néo-zélandais sont fortement enclins à considérer que toutes les lois doivent être interprétées à la lumière des obligations internationales contractées par la Nouvelle-Zélande en matière de droits de l'homme.

Recommandations 21 et 29: statut du Traité de Waitangi

13. Le Traité de Waitangi est l'un des documents fondateurs de la Nouvelle-Zélande et une composante essentielle de son cadre constitutionnel. Il sous-tend le processus de règlement négocié des revendications historiques en cours ainsi que les travaux du Tribunal de Waitangi. La Nouvelle-Zélande a, cependant, continué d'examiner comment le Traité pourrait être incorporé dans son ordre constitutionnel et son système des droits de l'homme. Le rôle et le statut du Traité ainsi que les questions connexes relatives à la représentation des Maoris au sein des autorités locales et centrales font partie du mandat confié à la Commission consultative constitutionnelle.

Recommandations 15 à 20: incorporer les engagements internationaux dans la législation interne

14. La Nouvelle-Zélande reconnaît que les obligations internationales en matière de droits de l'homme devraient être mises en œuvre au niveau national de manière appropriée. La pratique suivie de longue date par la Nouvelle-Zélande consiste à n'accepter d'obligations internationales qu'après avoir passé en revue et, le cas échéant, révisé la législation, les politiques et pratiques pertinentes; elle continue de modifier ses lois afin d'être en mesure de ratifier d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, de lever ses réserves, et de reconnaître la compétence des organes conventionnels pour recevoir et examiner des communications.

15. Bien que, pour l'heure, la Charte des droits ne traite pas des droits économiques, sociaux et culturels, la Nouvelle-Zélande en permet depuis longtemps l'exercice par le biais de ses politiques publiques d'aide sociale, de santé, d'éducation et d'autres types de mesures, toutes appuyées par la législation. La Commission consultative constitutionnelle a notamment pour mission d'examiner si de nouveaux droits, tels que les droits de propriété, devraient être incorporés à la Charte des droits.

16. La Commission consultative constitutionnelle est chargée de consulter les Néo-Zélandais au sujet du statut de la Charte des droits par rapport à celui d'autres textes normatifs. La question de savoir si la Nouvelle-Zélande devrait adopter une loi suprême et/ou une constitution écrite, codifiant notamment les obligations du pays en matière de droits de l'homme, se pose depuis longtemps et a été soulevée par les parties prenantes lors du processus de consultation sur le présent rapport.

B. Mesures de politique générale se rapportant aux droits de l'homme

17. Le premier Plan national d'action en faveur des droits de l'homme (2005-2010) a été élaboré par la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme et d'autres parties prenantes. Les organismes gouvernementaux ont reçu pour instruction d'envisager d'incorporer les priorités établies par le Plan dans leurs activités courantes et les ministères ont été invités à répondre aux demandes d'informations de la Commission et à identifier dans les documents organisationnels l'action qu'ils ont menée conformément à ces priorités. La Commission travaille actuellement à l'élaboration du deuxième plan national d'action en faveur des droits de l'homme, en consultation étroite avec le Gouvernement et les parties prenantes. Le Gouvernement s'est engagé à coopérer avec la Commission, les organisations non gouvernementales et la société civile à cet effet; ce plan s'inspirera et sera directement issu du deuxième cycle de l'EPU.

C. Étendue des obligations internationales

Recommandation 22: plan national d'action en faveur des droits de l'homme

18. Au cours de la période considérée, la Nouvelle-Zélande a décidé d'adhérer à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, procédé à l'examen et à la révision de sa législation et de ses politiques et pratiques faisant l'objet de réserves et entamé un dialogue avec les organes conventionnels sur l'éventualité d'un retrait partiel de sa réserve à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, par exemple aux fins d'admettre au bénéfice des services de santé et d'éducation les enfants en situation irrégulière, ce qui marquerait un progrès en direction de la levée de sa réserve audit article.

Recommandations 3 et 8 à 13: adhésion aux conventions et déclarations

19. La Nouvelle-Zélande a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants le 20 septembre 2011.

20. La Nouvelle-Zélande a décidé d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en avril 2010. En y souscrivant, elle a affirmé son soutien aux objectifs communs énoncés dans la Déclaration et le Traité de Waitangi, lequel constitue toujours le fondement des relations entre les Maoris et le Gouvernement.

21. La Nouvelle-Zélande envisage de devenir partie à l'instrument le plus récent, à savoir la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; des modifications devront être apportées à la législation avant qu'il puisse être ratifié, notamment pour ériger la disparition forcée en infraction spécifique.

22. Le Gouvernement reconnaît l'importance des procédures de plainte individuelle, en particulier au regard d'un problème aussi grave que la discrimination raciale. Le Gouvernement juge adéquates les procédures de plainte individuelle établies tant au niveau national qu'international (notamment celle que prévoit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques) mais pourrait reconsidérer à l'avenir la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

23. La Nouvelle-Zélande est fermement résolue à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance et continue de soutenir activement les efforts déployés à l'échelle internationale à cette fin et d'y participer. C'est la raison pour laquelle la Nouvelle-Zélande a pris une part constructive dans les discussions préparatoires à la Déclaration de Durban, qui demeure un point de référence dans le pays pour tout ce qui a trait à la discrimination.

D. Promotion et protection des droits de l'homme, coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

24. La Nouvelle-Zélande dialogue et coopère de façon constructive avec les organes conventionnels et les procédures spéciales et appuie l'action du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), notamment par le biais de contributions financières annuelles non réservées à un usage spécifique. La Nouvelle-Zélande adresse une invitation ouverte et permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies et continuera d'en faire de même sans restriction. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones s'est rendu en Nouvelle-Zélande en 2010. Cette visite a été suivie, en avril 2013, par celle du Sous-Comité pour la prévention de la torture; le Gouvernement attend avec impatience de recevoir le rapport du Comité et se réjouit de poursuivre un dialogue constructif avec cette instance. Le Gouvernement attend avec intérêt la visite du Groupe de travail sur la détention arbitraire, en mars-avril 2014, avec lequel il se réjouit également de travailler.

Recommandations 23 et 24: donner suite aux recommandations des organes conventionnels

25. La Nouvelle-Zélande a appliqué en toute bonne foi les recommandations des organes conventionnels et de la procédure spéciale sur les peuples autochtones. Les organismes gouvernementaux travaillent main dans la main pour évaluer les recommandations des organes conventionnels et identifier les domaines dans lesquels des progrès pourraient être faits. Ces recommandations coïncident, dans de nombreux cas, avec les objectifs actuels du Gouvernement.

Recommandations 38 et 39: recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant les infractions à motivation raciale

26. La Nouvelle-Zélande n'a pas encore été en mesure de donner effet aux recommandations 38 et 39. Le Rapport sur les statistiques pénales et la criminalité, achevé en 2010, contient des informations relatives aux «crimes motivés par des idées préconçues», qui englobent les crimes à motivation raciste. Il conclut que, compte tenu des difficultés rencontrées par les juridictions d'outre-mer dans lesquelles ces données sont recueillies, l'utilité de leur collecte en Nouvelle-Zélande devra être évaluée et confirmée. La police néo-zélandaise continuera à utiliser pleinement l'enquête sur la criminalité et la sécurité, une enquête de victimisation qui permet de compiler des données sur l'ampleur des «crimes de haine» en Nouvelle-Zélande, pour suivre l'évolution de la situation dans ce domaine. La police néo-zélandaise a également soutenu les initiatives locales visant à faciliter le signalement d'actes de discrimination raciale, de harcèlement et d'autres incidents à caractère raciste, comme le site Internet «Report It»⁴ de Christchurch et le système de notification des incidents racistes⁵ créé dans la région de Tasman.

27. En outre, la police néo-zélandaise et le Commissaire aux relations raciales recueillent les incidents à caractère raciste, qui sont publiés dans le rapport annuel sur les relations interraciales. La police néo-zélandaise accorde une importance prioritaire aux incidents à motivation raciale et la loi de 2002 sur les peines érige l'hostilité envers un groupe racial en circonstance aggravante (par. 1 h) de l'article 9).

III. Suivi de l'examen précédent, progrès et difficultés

28. Ce chapitre traite de la mise en œuvre des autres recommandations acceptées à l'issue du premier cycle de l'EPU ainsi que des progrès enregistrés et des difficultés et obstacles rencontrés. Depuis le dernier examen de la Nouvelle-Zélande, le pays a été victime de deux tremblements de terre qui ont frappé Canterbury les 4 septembre 2010 et 22 février 2011 et ont été suivis par quelque 13 000 répliques aux conséquences dévastatrices pour la population de Canterbury mais aussi les habitants de la deuxième ville du pays, Christchurch: 185 personnes sont mortes et 11 432 ont été blessées. Le coût total des travaux de reconstruction est estimé à près de 20 % du produit intérieur brut (PIB) de la Nouvelle-Zélande.

29. Le Gouvernement est déterminé à ce que toutes les décisions prises en matière de reconstruction tiennent compte de leur incidence sur les droits de l'homme. Il a investi des ressources considérables dans le processus de redressement et de reconstruction, notamment en fournissant des infrastructures essentielles pour la santé et les transports et en réalisant un programme d'envergure de réfection et de reconstruction de logements.

A. Égalité et non-discrimination

30. La Nouvelle-Zélande dispose d'une législation et de mesures de politique générale complètes en matière de promotion de l'égalité, y compris des dispositions efficaces en matière de non-discrimination et tout un ensemble de textes législatifs, de politiques et pratiques dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de la protection sociale. Le pays est déterminé à identifier et combler les lacunes dans la collecte de données afin de mieux cerner les causes d'inégalité. Tous les départements ministériels sont tenus d'identifier les incidences qu'auraient les politiques et textes législatifs qu'ils proposent sur les droits de l'homme, y compris la discrimination illégale qu'ils pourraient entraîner, et d'en faire l'exposé dans les documents soumis au Cabinet, qui est l'agent exécutif du Gouvernement.

Recommandations 25 à 27, 30 à 32 et 61: remédier aux inégalités

31. Le Gouvernement reconnaît que de nombreuses familles maories ou de familles d'insulaires du Pacifique n'ont pas bénéficié des acquis sociaux, économiques et culturels dont ont profité l'ensemble des Néo-Zélandais au cours des deux dernières décennies. Le Gouvernement estime que les compléments de revenus et autres formes de protection sociale accordés aux *whānau* (familles), lorsque des investissements n'ont pas été faits en parallèle pour renforcer leur résilience, ont en partie aggravé la pauvreté en accentuant la dépendance de certaines personnes et familles à l'aide sociale publique. Le Gouvernement estime que le travail rémunéré est la meilleure façon de lutter contre les disparités ou les inégalités socioéconomiques et qu'il permettra, sur le long terme, aux familles à faible revenu de sortir de la pauvreté. Bien que les politiques néo-zélandaises soient conçues selon les besoins des individus et non en fonction de leur origine ethnique, le Ministère du développement social s'emploie spécifiquement à réduire le nombre de bénéficiaires maoris et pasifikas de l'aide sociale en élaborant tout un éventail de partenariats formels et informels, notamment des partenariats industriels, des accords de formation et de développement et en incluant davantage les Maoris dans les programmes de développement.

32. Les programmes néo-zélandais d'aide sociale ont pour but d'assurer un niveau de vie suffisant et de donner à tous la possibilité de participer pleinement à la société, quel que soit leur origine ethnique ou leur sexe. La réforme récente du système d'aide sociale a produit des améliorations sur les plans social et économique. Les réformes, qui font suite aux recommandations du Groupe de travail sur l'aide sociale, un groupe consultatif indépendant constitué par le Gouvernement, visent à améliorer la situation socioéconomique des personnes, des familles et du pays tout entier, ainsi que celle des enfants en aidant leurs parents à sortir de la pauvreté grâce à un emploi rémunéré, et à réduire le risque de dépendance des jeunes bénéficiaires à l'aide sociale à long terme. Ni les critères généraux établis aux fins de l'admission au bénéfice de l'aide sociale ni le niveau de l'aide financière n'ont pas été affectés, mais un soutien accru a été accordé aux personnes aptes au travail qui pourraient, sans cela, continuer à dépendre de l'aide sociale sur le long terme.

33. En outre, le Gouvernement reconnaît que le système de prestation de services essentiels aux *whānau* (familles) vulnérables est très insatisfaisant et fragmenté. Le Gouvernement s'efforce de remédier aux insuffisances dans le domaine de la santé grâce à la *whānau ora* (santé familiale). Lancée en 2010, celle-ci s'emploie à changer la donne en intégrant de plus en plus les services de santé primaires, les services sociaux et l'éducation de la petite enfance et en faisant appel à la participation active des organismes de protection sociale.

34. Le Gouvernement reconnaît également que la réussite scolaire peut améliorer considérablement la situation des Maoris. La Stratégie actualisée d'éducation des Maoris *Ka Hikitia* (qui signifie «accélérer ou allonger le pas»), établie pour la période 2013-2017, vise à accélérer les progrès dans ce domaine. L'accent est spécialement mis sur l'enseignement supérieur et la mise en œuvre de la Stratégie d'éducation *Tau Mai Te Reo* («Que la langue maorie recouvre la terre») en langue maorie. La Stratégie *Ka Hikitia* comprend des mesures visant à améliorer les deux facteurs essentiels à la réussite scolaire des enfants et des jeunes maoris: des services, un encadrement, un enseignement et un apprentissage de qualité soutenus par une gouvernance effective; et une contribution et un engagement massifs des parents, des *whānau* (familles), des *iwi* (tribus maories), des organisations, des communautés et des entreprises maories. Le Ministère de l'éducation travaille à l'élaboration d'activités qui seront réalisées aux niveaux national et régional dans le cadre de la nouvelle Stratégie *Ka Hikitia*. Des programmes et politiques ciblés et adaptés aux besoins des Maoris seront mis au point et la coopération avec ces derniers sera encouragée.

35. Le taux élevé de pauvreté des enfants constitue également une source de préoccupation en Nouvelle-Zélande⁶. Conscient de ces problèmes, le Gouvernement concentre ses efforts sur les programmes visant à répondre aux besoins des enfants et des familles vulnérables et à risque; il a alloué près de 333 millions de dollars sur quatre ans à compter de 2010 au financement de tout un éventail d'initiatives nationales et locales. À titre d'exemple, le Gouvernement a investi 9,5 millions de dollars sur cinq ans pour étendre le programme de petit-déjeuner scolaire KickStart, qui sera mis en œuvre cinq jours par semaine en 2013 dans les établissements accueillant des enfants ayant des besoins particulièrement importants et sera appliqué dans toutes les écoles répondant aux critères établis à compter de 2014. Le Gouvernement fournira également une enveloppe annuelle de 500 000 dollars pendant trois ans pour aider l'organisation caritative KidsCan à distribuer des médicaments, des imperméables et des chaussures aux enfants dans le besoin. Le Gouvernement a également alloué 45 millions de dollars au Programme de prévention du rhumatisme articulaire aigu pour venir en aide aux enfants vulnérables⁷ et explore notamment, en collaboration avec l'Australie, la possibilité de mettre au point un vaccin.

36. Conscient que les données doivent être améliorées pour permettre de cerner les facteurs ayant une incidence sur la situation des enfants, le Gouvernement a investi 26 millions de dollars dans une étude longitudinale du développement des enfants en Nouvelle-Zélande. L'étude, intitulée «Grandir en Nouvelle-Zélande», recueille des informations sur quelque 7 000 enfants, depuis leur naissance et tout au long de leur vie, qui enrichissent les connaissances sur leur développement et leur bien-être et donnent une image fidèle de la diversité ethnique et sociale néo-zélandaise. Les données se rapportant spécifiquement aux facteurs influant sur la situation des enfants seront exploitées aux fins d'élaboration d'une politique sociale.

1. Maoris

37. Une priorité essentielle du Gouvernement est de renforcer le partenariat entre le Gouvernement et les Maoris en continuant d'aider ces derniers à réaliser leur potentiel et en poursuivant la dynamique engagée pour parvenir à un règlement juste et durable des revendications historiques au titre du Traité de Waitangi.

Recommandation 58: loi de 2004 sur l'estran et les fonds marins

38. Le Gouvernement a réexaminé en 2009 la loi de 2004 sur l'estran et les fonds marins en raison des préoccupations exprimées aux niveaux international et national au sujet de son effet discriminatoire sur les Maoris. Suite à un dialogue approfondi mené avec les Maoris et le grand public, le Parlement a abrogé la loi de 2004 et promulgué la loi de 2011 sur l'espace marin et côtier (*Takutai Moana*) (loi de 2011).

39. Le Gouvernement estime que la loi de 2011 instaure un juste équilibre entre les intérêts de tous les Néo-Zélandais en ce qui concerne l'espace marin et côtier commun. Elle rétablit les intérêts coutumiers sur l'espace marin et côtier commun éteints par la loi de 2004 et crée un cadre propice à la transformation de ces intérêts en nouveaux droits juridiques inaliénables et pérennes. Elle garantit également l'accès gratuit de tous les Néo-Zélandais à ces zones, à l'exception des zones spéciales existantes, comme les zones portuaires, les bases navales ou les *wāhi tapu* (lieux de sépulture sacrés). La loi de 2011 permet aux Maoris de demander la reconnaissance de leurs droits en s'adressant directement au Gouvernement ou en saisissant la Haute Cour. Le Gouvernement a reçu 18 demandes d'intervention directe et la Haute Cour 12.

Recommandations 59 et 60: règlement des revendications territoriales historiques des Maoris

40. La Nouvelle-Zélande dispose d'un système perfectionné de règlement des revendications territoriales historiques, appelé Processus de règlement au titre du Traité. Par le biais de celui-ci, le Gouvernement poursuit activement ses efforts pour parvenir à un règlement global des revendications territoriales formées par des groupes de plaignants maoris qui considèrent que le Gouvernement a enfreint les dispositions du Traité. Le Gouvernement s'efforce de négocier des règlements à la fois opportuns, justes et durables. Un règlement au titre du Traité comporte différents types de réparations, dont des excuses de l'État ou des réparations financières, commerciales et culturelles, qui peuvent aussi comprendre des offres d'achat de terres et la restitution de sites culturels. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a considéré que ce processus constituait l'un des exemples les plus importants au monde d'initiative visant à répondre aux revendications historiques et actuelles des peuples autochtones. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a considérablement augmenté les ressources affectées au processus de règlement des revendications, notamment en augmentant le budget alloué au Bureau du règlement des réclamations au titre du Traité afin de faciliter la participation des plaignants maoris au processus. Le Ministère de la justice a constitué un service chargé du suivi des engagements pris en matière de règlement des revendications dans le but premier d'examiner les mesures garantissant la pérennité du règlement.

Recommandations 33 et 34: les Maoris dans le système de justice pénale

41. Le Gouvernement reconnaît que le taux d'incarcération des Maoris et le nombre de jugements et de mesures en milieu communautaire dont ils font l'objet constituent un problème de taille pour le Gouvernement comme pour les communautés maories. En décembre 2012, les Maoris représentaient 51,4 % de la population carcérale alors qu'ils ne constituent qu'environ 15 % de la population néo-zélandaise. Le Gouvernement s'est engagé à remédier à cette surreprésentation par le biais de l'initiative Drivers of Crime (causes de la criminalité), qui a notamment pour objet de faire en sorte que les communautés à risque aient davantage recours aux services d'assistance aux femmes enceintes et aux jeunes parents, de proposer des services éducatifs et sanitaires pour traiter les problèmes comportementaux, de limiter les dégâts causés par l'alcoolisme et d'améliorer l'accès des délinquants aux services de lutte contre la récidive et la spirale de la délinquance.

42. Cette initiative a permis de diminuer d'environ 30 %, entre 2008 et 2012, le nombre de jeunes maoris déférés devant les tribunaux, qui est passé de 2 403 à 1 623. Le pourcentage de jeunes Maoris traduits en justice reste cependant quatre fois supérieur à celui du reste de la population et s'établit à 403 pour 10 000 personnes âgées de 14 à 16 ans contre 101 pour les non-Maoris. Les Maoris représentent 54 % de tous les jeunes comparissant devant le tribunal pour enfants et 71 % des mineurs délinquants traduits devant le tribunal aux affaires familiales. Le Gouvernement a lancé en octobre 2013 le Plan d'action contre la délinquance juvénile qui vise à réduire le taux d'interpellation, de poursuite et de récidive, en particulier des Maoris.

43. La police néo-zélandaise met au point un modèle type de prise de décisions pour remédier aux dysfonctionnements observés en matière d'interpellation des enfants et des jeunes, qui permettra d'assurer une plus grande cohérence des décisions prises dans ce domaine en limitant la subjectivité et, par voie de conséquence, la partialité. La police néo-zélandaise travaille également avec les *iwi* dans plusieurs domaines afin de remplacer l'interpellation des enfants et des jeunes par des solutions extérieures au cadre judiciaire officiel. En parallèle, *Te Puni Kokiri* a développé un outil de macromodélisation pour étudier la perte de potentiel des Maoris dans le système de justice pénale et dégager des solutions de remplacement pour l'avenir.

44. Le Commissaire du Forum de réflexion maori de la police a mis au point un programme de travail conjoint, baptisé «Renverser le courant», qui vise à permettre à tous les Maoris de vivre pleinement et harmonieusement en les tenant à l'écart de la criminalité et en les protégeant contre les accidents de la route. Ce programme s'est fixé des objectifs précis à atteindre dans le cadre de deux périodes, à savoir entre 2012-2013 et 2014-2015 et entre 2014-2015 et 2017-2018, afin de réduire le nombre de jeunes et d'adultes maoris primo-délinquants et la victimisation répétée des Maoris, ainsi que le nombre d'interpellations policières (hors délits routiers) de Maoris donnant lieu à poursuites et de Maoris tués et gravement blessés dans des accidents de la route.

45. Parmi les autres mesures prises récemment, il convient de mentionner la création de tribunaux pour mineurs (*rangatahi*) qui exercent leur principale juridiction sur les maraes (lieux traditionnels de réunion) selon la tradition maorie; l'établissement d'une unité de réhabilitation et de réinsertion des Maoris à la prison de Mangaroa et la création des tribunaux *matariki*, qui permettent aux *whānau* (familles), *hapū* (sous-tribu) et *iwi* (tribus) auxquelles appartiennent les délinquants de s'adresser à la Cour au moment du prononcé de la peine. Ces systèmes de justice sont fondés sur l'idée qu'en rétablissant les liens entre les jeunes maoris et leur culture, en association avec leur famille et leur *iwi*, on concourt à la réduction des risques de récidive.

2. Femmes

46. La Nouvelle-Zélande a une longue et glorieuse tradition dans le domaine des droits des femmes, mais des problèmes subsistent. Le Ministère de la condition féminine a notamment pour priorités de réduire la violence à l'égard des femmes, car bien que la Nouvelle-Zélande ait adopté une loi pour protéger les femmes, une femme néo-zélandaise sur quatre sera victime de violences sexuelles ou d'agression de la part de son partenaire au moins une fois dans sa vie, d'améliorer l'autonomie économique des femmes et de promouvoir la participation des femmes à la gouvernance.

Recommandations 40 à 44: parité hommes-femmes sur le marché du travail

47. La loi relative aux droits de l'homme et la Charte des droits interdisent la discrimination fondée sur le sexe. En outre, tous les documents soumis au Comité de la politique sociale du Cabinet doivent indiquer l'incidence sur les femmes de toutes les politiques qui y sont énoncées. Le Ministère de la condition féminine donne des conseils à cet effet aux autres départements ministériels dans ses documents de politique générale.

48. L'écart de rémunération entre les hommes et les femmes se réduit au fur et à mesure que les femmes acquièrent des qualifications qui leur permettent d'occuper un emploi bien rémunéré; la ségrégation verticale a également diminué dans la plupart des professions hautement qualifiées. Davantage doit cependant être fait et c'est pourquoi le Gouvernement prend des mesures pour renforcer l'indépendance économique des femmes. Le Ministère de la condition féminine s'emploie à réduire l'écart de rémunération entre les sexes et à promouvoir l'emploi de femmes par les actions suivantes, notamment: une étude a été menée sur les aspirations et possibilités d'ascension professionnelles des hommes et femmes ingénieurs; des travaux de recherche ont été réalisés sur les retombées économiques de l'acquisition de compétences par les femmes; un soutien a été accordé aux initiatives axées sur l'industrie et l'éducation; et des réseaux professionnels ont été établis pour améliorer la visibilité des femmes dans les emplois non traditionnels. Le Gouvernement fait en outre en sorte que les femmes soient davantage associées aux efforts de reconstruction de Canterbury et se concertent avec les employeurs, les prestataires de formation, les organismes gouvernementaux et d'autres structures afin de trouver les moyens susceptibles de permettre aux femmes d'occuper un emploi stable et durable dans le cadre des efforts de reconstruction de la ville, ce qui bénéficierait directement aux entreprises de Canterbury, à l'économie régionale, aux femmes et aux familles.

49. Depuis 2009, des progrès ont été réalisés quant à la représentation des femmes aux postes de direction, notamment dans le secteur public. Le Gouvernement s'est fixé pour objectif de faire passer la participation de femmes aux postes dirigeants de la fonction publique à 45 % (dont 45 % de femmes aux conseils d'administration des organes publics en 2014) et à plus de 10 % dans le secteur privé, en 2014. En décembre 2012, 40,5 % des ministres étaient des femmes, ce qui représentait une légère baisse par rapport à 2011, où ce pourcentage était de 41,1 %⁸. La Commission de la fonction publique suit régulièrement de près la composition de la fonction publique, et notamment la présence de femmes aux postes de direction. L'Enquête annuelle 2012 sur les ressources humaines des services de la fonction publique a révélé que 42,1 % de femmes occupaient un poste élevé dans l'ensemble de la fonction publique, soit le pourcentage le plus élevé atteint depuis 2000, date du lancement de l'enquête. La Commission, en partenariat avec les directeurs des organes publics, a mis au point une nouvelle initiative coordonnée à l'échelon central pour repérer les personnes à fort potentiel et développer les compétences d'encadrement des hauts fonctionnaires; 82 % des personnes aptes à occuper un poste dirigeant sont des femmes.

50. Le Bureau des affaires ethniques met également l'accent sur la mise en valeur des compétences d'encadrement des femmes néo-zélandaises se déclarant originaires d'Asie, d'Europe continentale, du Moyen-Orient, d'Amérique latine ou d'Afrique. Les programmes menés par le Bureau comprennent une formation aux activités d'encadrement et de mentorat, complétée par la possibilité de mise en réseau et de soutien par les pairs. Le Bureau gère également un service de vacance de poste auquel les organismes gouvernementaux communiquent les postes à pourvoir dans la fonction publique afin que les femmes et les hommes membres de minorités ethniques inscrits dans sa base de données soient encouragés à postuler.

51. La législation néo-zélandaise sur les relations de travail prévoit que tout employé réunissant les conditions requises a légalement le droit de demander une modification de ses horaires de travail, demande que l'employeur est tenu d'examiner. Suite à une révision de la loi, le Gouvernement envisage d'étendre le droit à la flexibilité du temps de travail à tous les employés, pas seulement à ceux ayant de hautes responsabilités. Un projet de loi en ce sens devrait être soumis au Parlement en décembre 2013. La loi fait également obligation à l'employeur de fournir des locaux et d'accorder un temps de pause approprié aux employées souhaitant allaiter, lorsque cela est raisonnable et réalisable. Le Code de bonnes pratiques en matière d'emploi indique aux employeurs comment ils peuvent appliquer cette disposition.

Recommandations 43 et 45: les femmes dans le secteur privé

52. Le Gouvernement s'est engagé à accroître le nombre de femmes siégeant dans les conseils d'administration des 100 premières entreprises cotées à la Bourse néo-zélandaise et des entreprises publiques grâce à la fixation d'objectifs plutôt qu'à l'établissement de quotas. Au 30 juin 2012, l'objectif du Gouvernement tendant à ce que les conseils d'administration des 100 premières entreprises cotées à la Bourse néo-zélandaise comptent 10 % de femmes a été dépassé: en 2012, on y comptait 14,75 % de femmes contre 9,32 % en 2010. Le Ministère de la condition féminine a participé à la création d'un groupe rassemblant les entreprises privées s'étant illustrées dans ce domaine, appelé «le Groupe des 25 %», qui s'est fixé librement pour objectif que les conseils d'administration des entreprises du Groupe soient composés à 25 % de femmes d'ici à 2015. Le projet du Ministère visant à constituer un réseau de dirigeants permet aux décideurs de cerner les principaux obstacles à l'ascension des femmes aux postes de direction, à de hautes fonctions ministérielles et aux fonctions dirigeantes en Nouvelle-Zélande. Le projet vise à identifier et soutenir les initiatives tendant à accroître le nombre de femmes à des postes dirigeants. Le récent rapport du Ministère, intitulé «Donner à chacun sa chance: créer un

réseau de dirigeants en attirant et en fidélisant les femmes de talent»⁹ incite les employeurs à considérer comment les préjugés inconscients, les interruptions de carrière et la flexibilité du travail affectent l'accès des femmes à des postes à responsabilité.

53. Le Gouvernement s'emploie également à améliorer la représentation des femmes dans le secteur de la santé et au sein de la magistrature et des administrations locales: le Ministère de la condition féminine saisit toutes les occasions qui lui sont données de nommer des femmes aux profils correspondants aux postes vacants dans les conseils d'administration des établissements publics de santé. Les trois fonctions les plus élevées de la justice néo-zélandaise sont exercées par des femmes (Ministre de la justice, Président de la Haute Cour et Médiateur); en outre, la Commission des collectivités locales coopère avec l'équipe de travail électorale en vue de la publication de documents pour inciter les habitants à se présenter et à prendre part aux élections locales de 2013 et assurer ainsi une meilleure représentation des femmes et des minorités ethniques.

3. Personnes handicapées

54. La Nouvelle-Zélande est depuis longtemps engagée dans la promotion des droits des personnes handicapées. Sa stratégie sur le handicap vise à créer une société sans exclusive dans laquelle les personnes handicapées soient des acteurs à part entière. Cette stratégie a été élaborée en 2001 en partenariat avec des personnes handicapées et des organisations qui représentent leurs intérêts, preuve de l'importance que le Gouvernement accorde à la participation des personnes handicapées à toutes les décisions qui les concernent. Le Gouvernement est conscient du chemin qu'il reste à parcourir pour garantir la réalisation intégrale des droits fondamentaux des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne la protection et l'aide matérielle, l'autonomie, l'accès à l'emploi dans des conditions d'égalité, aux services de santé et à l'information, l'égalité des salaires, le logement, l'accessibilité et la famille. Ces domaines dans lesquels des difficultés persistent ont été examinés tout au long des consultations au titre de l'EPU. L'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, processus dans lequel s'inscrivent l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention et la stratégie nationale sur le handicap, est pour le Gouvernement une priorité essentielle.

55. Le Gouvernement a mis en place un mécanisme indépendant, financé par des fonds publics, chargé de promouvoir et de protéger les droits des personnes handicapées et de suivre l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ce mécanisme se compose de représentants de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, du Bureau du Médiateur et de la Coalition pour la Convention, un groupe d'organisations représentant les intérêts des personnes handicapées. Le budget de 2013 fixe à 275 000 dollars le montant des crédits annuels alloués à la Coalition pour la Convention. Outre ce financement, il prévoit l'allocation, sur une période de trois ans, de 1,5 million de dollars à la promotion de logements conçus pour durer toute la vie (ou logements universels). La Nouvelle-Zélande prépare activement son adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention, mesure qu'encouragent vivement les organisations de défense des droits des handicapés du pays.

Recommandation 28: droits économiques et sociaux des personnes handicapées

56. Garantir l'exercice, par les personnes handicapées, de leurs droits économiques et sociaux dans des conditions d'égalité est essentiel pour réaliser l'objectif de participation effective voulu par la stratégie nationale sur le handicap. Soucieux d'améliorer la vie et les perspectives des personnes handicapées, le Comité ministériel chargé des questions liées au handicap (un groupe de travail interministériel responsable de la coordination des politiques et programmes publics concernant les personnes handicapées) a approuvé un plan d'action qui s'articule autour de trois grands axes: 1) garantir de bonnes conditions de vie aux

personnes handicapées en leur assurant un plus grand choix de services d'aide, notamment de services élémentaires de la vie courante, et une meilleure maîtrise de ces services; 2) accroître le nombre de personnes handicapées ayant un emploi rémunéré de manière à promouvoir la réalisation de leurs droits et leur participation dans des conditions d'égalité avec le reste de la population; 3) associer les personnes handicapées aux travaux de reconstruction de Christchurch entrepris après le séisme afin de garantir la prise en considération de leurs besoins particuliers.

57. Afin d'améliorer notablement la vie des personnes handicapées et de leur famille, le Gouvernement a lancé le 1^{er} octobre 2013 un système de subventions dans le cadre duquel 23 millions de dollars sont alloués chaque année aux familles qui s'occupent d'un parent handicapé. Grâce à ce système, les familles de 1 600 adultes lourdement ou très lourdement handicapés reçoivent une indemnité en reconnaissance de l'aide qu'elles apportent à leur parent handicapé.

58. Le Gouvernement reconnaît que les difficultés auxquelles se heurtent les personnes handicapées du fait de leur handicap sont souvent aggravées par des formes de discrimination multiple ou croisée, que subissent par exemple les Maoris, les femmes ou les enfants handicapés, et a mis au point des programmes visant spécialement à lutter contre ces formes de discrimination. Des efforts sont faits, par exemple, pour améliorer l'accès des personnes handicapées appartenant à la communauté maorie ou à celle des îles du Pacifique aux services de santé dans le cadre du Plan d'action du Ministère de la santé en faveur des personnes handicapées maories *Whaia te Ao Marama* («à la recherche de la connaissance») (2012-2017), qui donne des orientations stratégiques pour répondre aux besoins et aux priorités des personnes handicapées maories et de leur famille au moyen de services publics d'aide aux handicapés. Le programme vise en priorité à améliorer l'efficacité des services fournis aux personnes handicapées maories, notamment en faisant en sorte d'adapter ces services à la culture maorie, à fournir une meilleure assistance aux familles, à établir avec les Maoris des partenariats pour aider les personnes handicapées maories à s'intégrer dans leur communauté, et à améliorer l'accès des personnes handicapées maories à l'information, aux ressources et aux services d'aide dont elles ont besoin. Le Ministère de la santé renforce également le Plan d'action national *Faiva Ora* («travailler pour vivre») en faveur des personnes handicapées des îles du Pacifique et leur famille. L'un des principaux objectifs de ce plan d'action est d'améliorer l'offre de services d'aide aux familles car, dans la plupart des cas, la prise en charge des personnes handicapées est assurée au sein de la communauté, généralement par les familles elles-mêmes.

59. Le programme de travail du Ministère de la santé sur la santé des personnes présentant une déficience intellectuelle vise essentiellement à remédier au manque d'informations dans ce domaine et à la méconnaissance de ce sujet. Le Gouvernement est conscient que ces personnes continuent d'être défavorisées par rapport au reste de la population¹⁰. Le Ministère a réalisé une étude, à partir de publications et d'analyses de cas concrets, sur les moyens d'améliorer la santé des personnes atteintes d'une déficience intellectuelle, dont les résultats seront publiés fin 2013. Le Ministère étudiera avec les professionnels de ce secteur les moyens de faciliter l'accès aux soins des personnes ayant une déficience intellectuelle et d'améliorer leur état de santé. L'amélioration de la santé des personnes déficientes intellectuelles sera également au programme de la révision du Plan d'action sur le handicap que le Gouvernement prévoit de lancer fin 2013.

60. Un autre facteur essentiel pour instaurer une société où chacun a sa place est la lutte contre les attitudes négatives et les préjugés. Dans cette optique, le Gouvernement a décidé en 2013 de poursuivre la campagne «Pensez autrement»¹¹, qui vise à améliorer le regard porté sur les personnes handicapées et les comportements à leur égard, dont il a porté le budget biennal à 6 millions de dollars.

Recommandation 46: ressources destinées aux enfants handicapés

61. Le Ministère de l'éducation s'emploie à mettre en œuvre la stratégie du Gouvernement en matière d'éducation spécialisée, intitulée «La réussite pour tous – chaque école, chaque enfant». Le Gouvernement s'est fixé comme objectif de rendre tous les établissements scolaires aptes à accueillir des enfants handicapés d'ici à 2014 et a mis en place un programme d'activités à cette fin. Ces activités visent à rendre les établissements scolaires plus responsables, à réduire la bureaucratie et à offrir aux élèves des services d'aide plus nombreux et de meilleure qualité afin de développer leur confiance en eux et en l'école ainsi que celle de leurs parents ou tuteurs, de leur *whānau* (famille) et de leur communauté.

62. Le Ministère collabore avec les établissements scolaires en vue de renforcer leurs capacités d'enseignement et de les aider à évaluer eux-mêmes leur aptitude à intégrer les enfants handicapés. Il travaille également avec des représentants du secteur de l'éducation et de l'aide aux personnes handicapées pour concevoir des ressources et des matériels pédagogiques destinées à la formation professionnelle des enseignants. En 2009, le Gouvernement a alloué 51 millions de dollars au renforcement de l'assistance destinée aux enfants et aux jeunes lourdement ou très lourdement handicapés. Le Service d'intervention précoce assure une aide spécialisée aux enfants dont l'aptitude à participer et à apprendre est sérieusement entravée par un retard de développement ou d'apprentissage ou des problèmes de comportement ou de communication.

63. Conscient que les familles d'enfants handicapés ont également besoin d'une aide supplémentaire, le Ministère de la santé a élargi la gamme de services à l'enfance en mettant en place, en partenariat avec les familles, un ensemble de services personnalisés à domicile ou au sein de la communauté accessibles dans tout le pays, pour améliorer la qualité de vie des enfants et des jeunes handicapés. L'objectif est de préserver l'unité des familles ou de maintenir les enfants dans un environnement de type familial qui leur permette de conserver des liens avec leur famille et leurs réseaux.

4. Orientation sexuelle et identité de genre

64. La Nouvelle-Zélande a récemment pris un certain nombre de mesures pour renforcer les droits des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels, des transgenres, des intersexués et des personnes dont l'identité sexuelle ou de genre n'est pas déterminée (LGBTIQ). En mai 2013, le Parlement a adopté une loi qui consacre l'égalité devant le mariage: la loi de 2013 portant modification de la définition du mariage, qui dispose que le mariage est l'union de deux personnes, quels que soient leur sexe, leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Ainsi, des couples de même sexe pourront, en vertu de la loi sur l'adoption de 1955, présenter une demande d'adoption conjointe. Depuis 2009, le Gouvernement a également pris des mesures pour renforcer les droits des personnes transgenres. Par exemple, en vertu de la loi portant modification de la définition du mariage, le mariage reste valide même lorsque l'un des conjoints a changé de sexe au regard de la loi.

65. En décembre 2012, la Nouvelle-Zélande a également lancé un passeport contenant de nouvelles options qui permettent aux personnes transgenres qui le souhaitent de déclarer ce qu'elles considèrent être leur véritable sexe, ce qu'elles ne pouvaient pas faire auparavant. Toute personne transgenre peut désormais choisir le sexe qui sera indiqué sur son passeport ou opter pour la mention «X» (indéterminé/non précisé), sans qu'il soit nécessaire de modifier ces données sur le certificat de naissance ni sur les autres documents d'état civil. Les politiques menées ont également été revues compte tenu de la possibilité offerte depuis 2009 à certaines personnes transgenres nées à l'étranger de demander au Tribunal des affaires familiales une attestation reconnaissant le sexe auquel elles se sentent appartenir, ainsi que d'une décision de 2008 dans laquelle le Tribunal des affaires

familiales a confirmé que les tribunaux appliqueraient les critères prévus par la loi en fonction des circonstances propres à chaque cas et que les demandeurs ne seraient pas tenus d'avoir subi une opération chirurgicale de changement de sexe.

66. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme a reçu des plaintes de personnes transgenres affirmant être victimes de discrimination en raison de leur handicap et de leur sexe. Son mécanisme de plaintes offre un moyen de faire recours contre cette forme de discrimination. Le Ministère de la santé a modifié en 2011 ses lignes directrices sur l'offre de services chirurgicaux de changement de sexe¹² mais il y a encore des efforts à faire pour garantir l'accès équitable des personnes transgenres aux services médicaux et protéger leur santé. La Commission estime que l'incorporation de l'identité de genre dans les motifs de discrimination interdits par la loi relative aux droits de l'homme contribuerait à régler certains de ces problèmes. Le Gouvernement est d'avis que la discrimination fondée sur l'identité de genre est déjà interdite par la loi relative aux droits de l'homme dans la mesure où celle-ci interdit la discrimination fondée sur le sexe.

5. Racisme

Recommandation 35: mesures à prendre pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

67. La Nouvelle-Zélande est déterminée à poursuivre son combat contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La loi interdit de publier, de diffuser ou de tenir publiquement des propos incitant à l'hostilité ou au mépris à l'égard d'une catégorie donnée de personnes, présentes sur le territoire ou susceptibles de venir s'y établir, au motif de leur couleur, de leur race ou de leur origine ethnique ou nationale.

68. La Nouvelle-Zélande contribue aux efforts menés à l'échelle mondiale, notamment par l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à des programmes régionaux, comme le Dialogue interconfessionnel de la région Asie-Pacifique, qui établissent des passerelles entre les cultures et favorisent la coopération et la compréhension mutuelles. Le Bureau des affaires ethniques s'est inspiré de ces initiatives en les adaptant à la réalité nationale de manière à préserver la cohésion sociale du pays. Le programme «Building Bridges» par exemple crée des passerelles entre les communautés musulmanes et non musulmanes pour lutter contre l'islamophobie et favoriser la participation des musulmans à tous les secteurs de la société néo-zélandaise.

Recommandation 36: intégrer la lutte contre le racisme et la xénophobie dans les programmes d'enseignement

69. En 2007, les programmes scolaires ont été révisés et le Traité de Waitangi, la diversité culturelle et l'intégration sont désormais trois des huit principes sur lesquels doivent être fondées toutes les décisions en matière d'enseignement. Les thèmes de l'intolérance, de la xénophobie et du racisme doivent être étudiés à travers ces principes ainsi que dans le cadre de différentes matières, telles que les sciences sociales. Un suivi continu de l'application des programmes scolaires a montré que certains établissements avaient eu plus de mal que d'autres à appréhender les réalités complexes de la diversité culturelle et à y répondre ainsi qu'à adopter des pratiques favorisant l'intégration. Le Gouvernement continue d'apporter un soutien ciblé dans ces domaines.

70. Conscient du fait que le harcèlement à l'école est parfois motivé par la xénophobie et le racisme et peut porter préjudice à la santé, au bien-être et à l'apprentissage des élèves qui en sont victimes, le Ministère de l'éducation a constitué en 2013 un groupe intersectoriel sur la prévention du harcèlement à l'école chargé d'aider les établissements scolaires à remédier à ce problème. Le groupe est composé de représentants de diverses institutions et organisations sectorielles, dont la Commission des droits de l'homme. Un

manuel sur les droits des élèves est en cours d'élaboration; il vise à aider les responsables des établissements scolaires à prévenir les brimades en instaurant un climat d'apprentissage sûr et positif et, le cas échéant, à répondre efficacement aux cas de harcèlement.

Recommandation 37: protection des migrants et des groupes minoritaires

71. Le Gouvernement reconnaît que les travailleurs migrants sont exposés à des risques d'exploitation mais ne doute pas que la législation en vigueur répond à leurs besoins spéciaux en matière de protection. En juin 2013, le Ministre de l'immigration a annoncé de nouvelles mesures pour lutter contre l'exploitation des travailleurs migrants et a réaffirmé que les pratiques illégales à des fins d'exploitation ne seraient pas tolérées dans le pays. En vertu des changements proposés, les exploiters encourront des peines d'emprisonnement, des amendes et, dans certains cas, l'expulsion vers leur pays d'origine. Des modifications ont également été apportées aux pratiques en matière d'immigration de façon à protéger le statut des migrants victimes d'exploitation qui portent plainte.

72. Les stratégies que le Gouvernement met en œuvre pour faciliter l'intégration des migrants et des réfugiés nouvellement arrivés reposent sur le principe selon lequel toute installation suppose un engagement mutuel entre les nouveaux arrivants et la communauté d'accueil. Des mesures d'accompagnement ont été prises pour aider les nouveaux venus à comprendre les modalités de fonctionnement et les spécificités du marché de l'emploi néo-zélandais et les informer de leurs droits et de leurs responsabilités en tant qu'employés. Des mesures d'accompagnement ont également été prises à l'intention des employeurs de migrants afin qu'ils comprennent mieux la situation de ces derniers et qu'ils les aident à trouver leur place sur le lieu de travail et dans la communauté locale.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

1. Violence dans la famille

73. Des milliers de personnes sont touchées par la violence dans la famille en Nouvelle-Zélande, ce qui est inacceptable. Il ressort des recherches qui ont été menées dans le pays que les responsables de deux tiers des décès d'enfants de moins de 14 ans par suite de violences sont des hommes. Les victimes des violences les plus graves allant jusqu'à entraîner la mort sont en majorité des femmes et des enfants. Les femmes handicapées sont particulièrement vulnérables. La violence dans la famille touche toutes les cultures, toutes les classes et tous les milieux socioéconomiques mais les Maoris sont nettement surreprésentés tant parmi les victimes que parmi les auteurs de violences. La violence contre les personnes LGBTIQ au sein de la famille reste également préoccupante. Réduire l'incidence de la violence dans la famille, en particulier contre les femmes et les filles, est une priorité essentielle pour le Gouvernement.

Recommandations 52, 54 et 55: redoubler d'efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes

74. En octobre 2012, le Gouvernement a réuni le Groupe ministériel sur la violence dans la famille dans le but de mettre au point une politique globale de lutte contre ce type de violence. Le Groupe ministériel a approuvé la création d'une équipe spéciale chargée de cette question dans le cadre du Plan d'action en faveur des familles 2012-2013, qui place la lutte contre la violence dans la famille au cœur des priorités actuelles du Gouvernement et de nombreux autres programmes en cours de mise en œuvre. La stratégie récemment mise en place englobe de nouveaux domaines d'action prioritaire qui mettent l'accent sur la collecte de preuves destinées à permettre la mise au point d'interventions efficaces pour lutter contre la violence dans la famille.

75. La campagne d'action contre la violence dans la famille¹³ a été déterminante pour inciter les communautés à participer au travail de prévention de cette forme de violence. Différentes activités sont menées dans le cadre de cette campagne: spots télévisés, aides à des projets communautaires de prévention de la violence dans la famille, actions de sensibilisation auprès des médias, élaboration de publications, mise à disposition d'une ligne téléphonique d'information, et diffusion de renseignements et de conseils via un site Web et les médias sociaux. L'équipe spéciale chargée de la campagne travaille avec les communautés pour faire changer les mentalités et les comportements en sensibilisant les dirigeants, en agissant sur la sécurité, en faisant en sorte que les auteurs de violences aient à répondre de leurs actes et en assurant aux victimes des services d'aide efficaces. Une étude montre que grâce à la campagne d'action une personne sur trois s'est engagée d'une manière ou d'une autre dans la prévention de la violence dans la famille. La mobilisation est plus élevée chez les Maoris (44 %) et les insulaires du Pacifique (55 %).

76. Afin de réduire la surreprésentation des Maoris parmi les victimes et les auteurs de violences dans la famille, le Gouvernement recherche également les moyens de tirer parti des valeurs et des traditions maories. Par exemple, le Programme *E Tū Whānau* («défendons la famille» ou «agissons») contre la violence dans la famille (2013-2018) mise sur le pouvoir et l'efficacité des traditions orales maories pour lutter contre la violence dans les *whānau* (familles) maories. Ce programme privilégie la mise en œuvre de mesures adaptées à la culture de la communauté visée pour faire changer les mentalités et les comportements. Une augmentation des fonds alloués au programme est prévue pour les quatre prochaines années, ce qui permettra d'offrir des services similaires aux insulaires du Pacifique, aux migrants et aux réfugiés, qui sont également vulnérables et ont besoin d'une aide culturellement adaptée.

77. La loi sur la violence au foyer de 1995 vise à réduire et à prévenir cette forme de violence. Elle dispose à cette fin que toutes les formes de violence au foyer – physique, sexuelle et psychologique – sont inacceptables et assure aux victimes une protection juridique effective. Elle prévoit la délivrance, par les juridictions civiles, d'ordonnances de protection pour les victimes et leurs enfants. Les auteurs désignés dans l'ordonnance de protection sont tenus de ne pas commettre de nouvelles violences et de suivre des programmes agréés de réadaptation visant à corriger leurs comportements violents. La loi sur les procédures devant le Tribunal des affaires familiales, adoptée par le Parlement en septembre 2013, modifie la loi sur la violence au foyer en ce qu'elle renforce la protection des victimes et améliore le contenu des programmes de réadaptation.

78. Les modifications apportées à la législation ont renforcé la protection d'urgence des victimes de violence au foyer. Les policiers peuvent désormais délivrer des ordonnances de protection qui permettent d'éloigner l'auteur présumé des violences du domicile familial pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq jours. La police estime que ces ordonnances sont efficaces; une évaluation est en cours et il est prévu d'en publier les résultats dès qu'ils seront disponibles. Les juridictions pénales peuvent également délivrer des ordonnances de protection lorsqu'elles jugent des auteurs de violences au foyer. Ainsi, une protection est également assurée aux personnes qui ne se sentent pas capables d'engager une action civile pour demander une protection en vertu de la loi sur la violence au foyer de 1995.

79. En février 2013, le Gouvernement a prouvé sa détermination à renforcer la lutte contre les violences sexuelles en désignant un Ministre d'État spécialement chargé de cette question. En mai 2013, la police néo-zélandaise, *Te Ohaakii a Hine* («Prenons soin de nos femmes») – Réseau national pour faire cesser les violences sexuelles et d'autres spécialistes des traumatismes liés au viol ont fait paraître une brochure d'information destinée aux victimes d'agressions sexuelles qui présente les droits qui sont les leurs dans le cadre d'une enquête et détaille le déroulement de la procédure d'enquête.

80. Le mariage précoce forcé et les mutilations génitales féminines sont considérés comme des phénomènes nouveaux en Nouvelle-Zélande et l'on manque de données pour quantifier l'ampleur de ces pratiques car les victimes se font rarement connaître, pour des raisons culturelles ou par crainte de représailles. Six institutions gouvernementales ont signé en décembre 2012 un mémorandum d'accord dans lequel sont définis leurs responsabilités et rôles respectifs et en vertu duquel elles s'engagent à prendre des mesures collectives pour aider les victimes de mariage forcé.

Recommandation 53: évaluer de manière plus précise l'incidence de la violence au foyer

81. La police néo-zélandaise travaille avec Statistics New Zealand à l'élaboration d'une nouvelle série de statistiques officielles sur les victimes d'infractions, qui feront apparaître la relation entre la victime et l'auteur des violences. Cela permettra d'avoir une meilleure idée de la nature de la violence au foyer et de l'ampleur du phénomène en Nouvelle-Zélande. La police utilise depuis juillet 2012 l'outil d'évaluation du risque de violence familiale de l'Ontario, un outil statistique qui permet de prévoir le risque de récurrence d'un conjoint violent. Les résultats de la première évaluation de cet outil depuis son entrée en vigueur en Nouvelle-Zélande sont prometteurs et confirment que la nouvelle stratégie d'évaluation du risque de violence dans la famille représente un progrès par rapport à l'ancien système.

2. Enfants (Recommandations 50 et 51: prévenir la maltraitance des enfants)

82. En Nouvelle-Zélande, un grand nombre d'enfants sont victimes de maltraitance ou de négligence, souvent de la part de leurs parents ou de leurs tuteurs ou encore d'adultes faisant partie de leur entourage. Au cours de la période de douze mois qui s'est achevée le 30 juin 2012, 152 800 cas d'enfants relevant d'une prise en charge et d'une protection ont été portés à l'attention du service «Enfance, jeunesse et famille» du Ministère du développement social¹⁴, dont 21 525 étaient des cas avérés de maltraitance¹⁵. En outre, de nombreux enfants, s'ils ne sont pas victimes de violences ou de négligence avérées, sont dans une situation qui les expose à des risques de mauvais traitements. Le renforcement de la protection des enfants contre la violence et la négligence est une priorité essentielle pour le Gouvernement.

83. En 2012, le Ministre du développement social a présenté le Livre blanc pour les enfants vulnérables et le Plan d'action en faveur des enfants, qui concerne au premier chef les enfants exposés à des risques élevés de violence et de négligence ou qui ont été victimes de tels actes, et fait ressortir l'importance de l'accès universel à des services ciblés de promotion du bien-être de l'enfant et d'intervention précoce. Le Livre blanc prévoit de profondes réformes des secteurs de la santé, de l'éducation et de l'assistance sociale comprenant les mesures suivantes: une campagne publique d'information sur les signes précurseurs de la violence et les lieux où s'adresser pour obtenir de l'aide; une nouvelle initiative interinstitutions visant à aider les enfants en situation de risque; la création d'un conseil pour les enfants vulnérables composé de cadres du secteur social responsables de la mise en œuvre des réformes; une nouvelle stratégie destinée aux enfants et aux jeunes placés sous la garde de l'État visant à améliorer les chances de réussite de ces enfants à long terme; un plan d'action détaillé pour les professionnels de l'enfance; et une stratégie de recherche et de signalement systématiques des adultes dangereux.

84. En septembre 2013, le Gouvernement a présenté un projet de loi sur les enfants vulnérables donnant effet aux propositions formulées dans le Livre blanc. Le projet de loi visait à mieux protéger les enfants contre la violence et la négligence grâce à une action collective coordonnée, consistant entre autres à: faire en sorte que les hauts responsables du Gouvernement œuvrent ensemble à la mise en œuvre du plan d'action en faveur des enfants

vulnérables et rendent compte de son avancement; faire obligation aux principaux services de l'État, aux conseils de district sur la santé, aux conseils scolaires et aux prestataires de services privés ou subventionnés de mettre en œuvre des politiques de protection de l'enfance; mettre en place de nouvelles procédures d'inspection régulière des employés des institutions publiques ou financées par des fonds publics qui s'occupent d'enfants et empêcher l'emploi de personnes ayant commis certaines infractions; permettre le renouvellement d'ordonnances civiles de protection contre des personnes susceptibles de maltraiter ou de négliger des enfants afin de limiter les contacts de ces personnes avec des groupes d'enfants ou certains enfants en particulier; et exiger des parents auxquels un enfant a déjà été retiré de façon permanente pour violence ou négligence ou qui ont été condamnés pour homicide, meurtre ou infanticide qu'ils prouvent qu'ils ne représentent aucun danger pour les enfants suivants. Toutes les institutions concernées sont déterminées à conjuguer leurs efforts pour mettre en œuvre ces nouvelles mesures.

85. Le travail mené dans le cadre du plan d'action en faveur des enfants, dont l'objectif premier est d'identifier les situations de risques de mauvais traitements et de les prévenir, s'inscrit dans la stratégie plus large que le Gouvernement met en œuvre pour s'attaquer aux facteurs responsables en premier lieu de ces risques. Le Livre blanc expose les mesures que le Gouvernement prend à cette fin pour assurer la protection des enfants et favoriser leur résilience. Ces mesures consistent principalement à renforcer l'accompagnement des parents, à développer les services publics existants et à les rendre accessibles à tous les enfants, et à s'attaquer aux grands problèmes de société que sont la pauvreté, le manque de logements décents, les méfaits de l'alcool et les problèmes de santé mentale.

C. Administration de la justice et état de droit

86. La police et les autorités judiciaires de Nouvelle-Zélande sont solides et indépendantes. Le dynamisme du système démocratique en vigueur garantit la protection des droits de tous les Néo-Zélandais ainsi que la libre expression et la représentation de tous les points de vue. La Nouvelle-Zélande se classe depuis sept ans à la tête (c'est-à-dire à la première place, parfois à égalité avec un autre pays) de l'Indice de perception de la corruption de Transparency International comme le pays le moins corrompu au monde. Le Gouvernement est déterminé à faire respecter l'état de droit et à promouvoir l'accès de tous les Néo-Zélandais à la justice.

1. Aide juridictionnelle

87. Un aspect essentiel de l'action menée par le Gouvernement pour faciliter l'accès à la justice est le système d'aide juridictionnelle. La loi sur les services juridiques de 2011 vise principalement à promouvoir l'accès à la justice en garantissant aux personnes qui ont peu de moyens le droit d'être assistées par un avocat. La loi sur les services juridiques a été modifiée en 2013 afin que les fonds alloués à l'aide juridictionnelle soient destinés en priorité aux personnes qui en ont le plus besoin. Des règles sur les bonnes pratiques en matière de services d'aide juridictionnelle ont été adoptées en 2011; elles visent à améliorer la qualité des prestations des avocats au titre de l'aide juridictionnelle, notamment en ce qui concerne les compétences linguistiques et les délais à tenir, et prévoient notamment des mesures visant à améliorer la communication avec le client, à ménager à l'avocat un délai de préparation suffisant et à garantir la prise en considération des spécificités culturelles.

2. Services pénitentiaires

Recommandation 47: traitement des détenus dans les prisons privées

88. La loi de 2004 sur les établissements pénitentiaires prévoit que toutes les peines prononcées contre les prisonniers doivent être administrées de manière sûre, humaine et efficace. Elle dispose en outre que les prisons gérées par des organismes privés sont assujetties aux mêmes lois nationales et normes internationales relatives au traitement des détenus que les prisons publiques. Comme les responsables des prisons publiques, les responsables des prisons privées sont tenus de remettre régulièrement au Directeur du Département des services pénitentiaires des rapports rendant compte en détail des plaintes soumises par les détenus, des incidents de violence entre détenus ou d'automutilation, des procédures disciplinaires, des évasions ou tentatives d'évasion, et des décès de détenus.

89. Les prisons privées sont placées sous la surveillance d'inspecteurs désignés par le Directeur du Département des services pénitentiaires; elles peuvent également faire l'objet d'enquêtes spéciales menées par des experts relevant du Département des services pénitentiaires en cas de problèmes concernant la gestion de l'établissement par le prestataire ou le traitement des détenus placés sous sa responsabilité. Le Directeur du Département des services pénitentiaires est responsable en toutes circonstances de la protection et du bien-être des détenus, quel que soit le type d'établissement, qu'il s'agisse d'une prison gérée par un organisme privé ou d'une prison relevant du Département.

Recommandation 49: détention des mineurs dans des établissements distincts

90. Il existe en Nouvelle-Zélande des structures spécialisées qui accueillent les garçons de moins de 18 ans en conflit avec la loi (2,6 % de l'ensemble des détenus). Il n'existe pas de structure équivalente pour les filles de moins de 18 ans car on n'a jamais compté plus de cinq délinquantes mineures sur tout le territoire, mais celles-ci peuvent néanmoins être isolées du reste des détenues si nécessaire. Tous les mineurs détenus sont traités d'une manière qui tient compte de leurs besoins spéciaux en termes de réadaptation.

91. Une étude thématique conjointe sur la situation des mineurs détenus par la police a été lancée en décembre 2010 par l'Autorité indépendante de surveillance de la police dans le cadre de son mandat au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. L'étude a révélé plusieurs problèmes et a débouché sur un certain nombre de recommandations dont quelques-unes sont énoncées ci-après: continuer de travailler avec l'Autorité indépendante de surveillance de la police pour améliorer les conditions de détention et le traitement des mineurs en garde à vue; poursuivre l'élaboration de protocoles d'échange d'informations entre la police et le service «Enfance, jeunesse et famille» en s'attachant plus particulièrement aux cas des mineurs en garde à vue; tenir compte des besoins des mineurs dans les travaux de construction ou d'aménagement des postes de police; examiner la manière dont les problèmes liés à la garde à vue de mineurs sont traités afin de vérifier que les mesures prises sont adaptées et de les évaluer régulièrement; et élaborer des directives nationales concernant l'utilisation des ressources locales pour le transport des mineurs entre leur domicile, leur lieu de détention et le tribunal.

D. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

1. Traite des personnes (Recommandation 56)

92. La Nouvelle-Zélande a adopté en 2009 un plan d'action interministériel pour la prévention de la traite des personnes. Ce plan prévoit des mesures visant à améliorer la collecte de données et l'échange d'informations avec les partenaires internationaux et à promouvoir la coopération avec les organisations internationales. Les organismes publics

s'emploient, en collaboration avec des organisations non gouvernementales, à faciliter le repérage des victimes en sensibilisant le personnel des ONG présentes sur le terrain et le grand public aux réalités de l'exploitation et de la traite. Les activités de formation concernant la traite lancées par le Gouvernement se sont poursuivies en 2013. Elles seront complétées par une conférence conjointe du Gouvernement et des ONG sur cette question qui aura lieu en juin 2014 et par une campagne publique d'information qui sera menée fin 2013.

93. Le Gouvernement a récemment décidé de modifier le cadre juridique de la lutte contre la traite. Il a ainsi introduit dans la législation une définition claire des éléments constitutifs de l'infraction de traite; fait en sorte que les éléments de l'infraction englobent l'acte lui-même, les moyens mis en œuvre pour le commettre et son but, à savoir l'exploitation; et supprimé le caractère transnational de la définition de l'infraction. Ces amendements devraient être incorporés dans un projet de loi contre la corruption et le crime organisé qui sera soumis au Parlement fin 2013. La Nouvelle-Zélande joue également un rôle de premier plan dans le Processus de Bali concernant le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui s'y rapporte afin d'encourager la coopération dans la région. Le Gouvernement a affecté un fonctionnaire au Bureau régional d'appui au Processus de Bali, à Bangkok, et continuera de collecter et de partager des informations concernant la traite et l'exploitation. Aucun fait de traite résultant de l'usage de la force ou de la tromperie n'a été enregistré au cours des quatre dernières années; un cas de trafic de migrants a été signalé en 2011-2012.

2. Réfugiés et demandeurs d'asile

94. La Nouvelle-Zélande est un des rares pays à accepter d'accueillir chaque année sur son territoire un nombre déterminé de réfugiés (le quota est de 750 réfugiés par an, avec une tolérance de plus ou moins 10 %) adressés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) aux fins de leur réinstallation. La Nouvelle-Zélande reconnaît l'importance du travail du HCR et continuera de collaborer avec lui à la réinstallation des réfugiés dans le cadre de son programme de quota pour les réfugiés.

95. En 2012, le Gouvernement a approuvé la Stratégie nationale de réinstallation des réfugiés, une stratégie globale qui vise à offrir aux réfugiés réinstallés dans le pays de meilleures chances de réussite en favorisant leur autonomie, leur intégration sociale et leur indépendance. Cette stratégie est mise en œuvre progressivement dans la limite des fonds disponibles et s'applique en premier lieu aux réfugiés admis dans le cadre du Programme de quota qui sont arrivés dans le pays après le 1^{er} juillet 2013. Elle met davantage l'accent sur les services relatifs à l'emploi, conformément au plan d'action global du Gouvernement visant à promouvoir l'accès des personnes dépendantes de l'aide sociale à l'emploi. Le centre d'accueil pour réfugiés de Mangere, qui joue un rôle essentiel auprès des réfugiés en les aidant à s'adapter à leur nouvelle vie, sera rénové par étapes pour qu'il puisse continuer d'accueillir les réfugiés admis dans le cadre du Programme de quota.

96. Le Gouvernement a récemment modifié la législation sur l'immigration en adoptant une nouvelle loi en la matière. Cette loi et les mesures d'application y relatives visent à faire en sorte que la Nouvelle-Zélande puisse faire face efficacement à un afflux de migrants, en situation irrégulière pour la plupart, et à faire en sorte que le pays soit une destination moins intéressante pour les trafiquants.

E. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme (Recommandations 62 et 63)

97. Il est essentiel que la législation antiterroriste préserve les garanties d'une procédure régulière et que celles-ci soient appliquées conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Le Gouvernement considère que la loi de 2002 sur la

répression du terrorisme contient en la matière des dispositions suffisantes pour garantir la protection des droits de l'homme et le respect des obligations internationales. Ces dispositions ne font actuellement l'objet d'aucune proposition tendant à modifier ou à limiter les garanties prévues.

98. La Nouvelle-Zélande a réexaminé et modifié sa législation relative aux activités de renseignement extérieur et d'interception de communications pour tenir compte de l'évolution de la technologie dans ce domaine ainsi que des critiques formulées contre l'ancien système de garanties juridiques et des décisions de justice ayant établi que des moyens illégaux avaient été utilisés pour collecter des informations. Il résulte des modifications apportées à la législation que le respect des critères de proportionnalité et de nécessité est désormais expressément requis, que les deux autorités de surveillance indépendante, l'Inspecteur général du renseignement et de la sécurité et le Commissaire aux mandats de sécurité, ont été renforcées, que de nouvelles attributions ont été confiées au Commissaire à la protection de la vie privée et que le rôle de surveillance du Parlement a été élargi. En outre, dans le cadre du processus parlementaire et du débat public, la législation révisée a fait l'objet d'un examen visant à vérifier sa conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme, dont les conclusions ont été publiées, et une disposition énonçant l'obligation expresse d'agir conformément aux normes relatives aux droits de l'homme et de façon à faciliter la surveillance démocratique a été ajoutée. Même si les activités de renseignement sont toujours sujettes à controverse, le Gouvernement estime que les règles fixées par la loi, combinées aux solides mécanismes de surveillance en place, satisfont aux normes pertinentes en matière de droits de l'homme.

F. Droit à la santé

99. La santé est, après l'éducation, le secteur qui absorbe la plus grande part des dépenses publiques. Les Néo-Zélandais vivent plus vieux et restent en bonne santé plus longtemps mais le secteur de la santé et de l'invalidité est mis à rude épreuve: population vieillissante, augmentation du nombre de personnes âgées présentant des pathologies multiples de longue durée, technologies de pointe et nouveaux médicaments. La persistance d'inégalités très marquées dans le domaine de l'accès à la santé, s'agissant des Maoris et des insulaires du Pacifique, des réfugiés, des personnes âgées et des enfants vulnérables, est inacceptable. Le taux de suicide chez les jeunes reste élevé en Nouvelle-Zélande par rapport aux autres pays de l'OCDE.

100. Les consultations menées dans le cadre de l'EPU ont mis en évidence les préoccupations que suscitaient dans l'opinion publique les dispositions législatives sur l'avortement, notamment les inégalités persistantes concernant l'accès aux services compétents, par exemple pour les populations rurales. En Nouvelle-Zélande, pratiquer un avortement dans des circonstances autres que celles prévues par la loi constitue une infraction. La loi prévoit que l'avortement peut être pratiqué jusqu'à la vingtième semaine de la grossesse lorsqu'il existe un risque grave pour la vie ou la santé physique ou mentale de la femme. Un avortement peut être pratiqué au-delà de la vingtième semaine de grossesse s'il est nécessaire pour sauver la vie de la femme enceinte ou empêcher des dommages graves irréversibles à sa santé physique ou mentale. L'avortement pratiqué dans les conditions prévues par la loi ne présente aucun danger pour les femmes – aucun cas de décès n'a été enregistré depuis l'entrée en vigueur de la loi actuelle sur l'avortement – et les avortements illégaux sont extrêmement rares. Le Gouvernement reconnaît que d'autres facteurs entrent en ligne de compte dans les grossesses non désirées et que cette question continue de diviser la société néo-zélandaise, notamment pour des raisons culturelles. Le Gouvernement ne prévoit pas de modifier la loi sur l'avortement pour le moment.

IV. Tokélaou

101. L'annexe concernant les îles Tokélaou peut être consultée sur la page Web consacrée à l'examen de la Nouvelle-Zélande dans le cadre du deuxième cycle de l'EPU (www.ohchr.org), ainsi qu'à l'adresse www.mfat.govt.nz.

Conclusions

102. Les rapports concernant la Nouvelle-Zélande, notamment ceux des experts internationaux qui ont effectué des visites dans le pays, font tous le même constat: les droits de l'homme y sont d'une manière générale très bien protégés. Le Gouvernement reconnaît néanmoins que d'importants problèmes persistent et que des progrès doivent encore être faits. Il tirera du dialogue mené dans le cadre de l'EPU et des recommandations formulées par les États des pistes concernant les mesures à prendre en faveur des droits de l'homme en tenant compte de ses priorités actuelles dans ce domaine.

Notes

- ¹ The Treaty of Waitangi, signed on 6 February 1840, is a founding document of New Zealand. The Treaty is an agreement, in Māori and English, between the British Crown and about 540 Māori *rangatira* (chiefs). It is a broad statement of principles on which the British and Māori made a political compact to found a nation state and build a government in New Zealand.
- ² Te Puni Kōkiri is a government agency that works within the public sector, and with Māori communities, to support Māori collective success at home and globally. Te Puni Kōkiri means a group moving forward together.
- ³ Further information on New Zealand's constitutional arrangements and legislative framework is set out in our first national report (A/HRC/WG.6/5/NZL/1).
- ⁴ www.report-it.org.nz.
- ⁵ www.speakout.org.nz.
- ⁶ An estimated 19% of New Zealand children are living in poverty.
- ⁷ This programme aims to reduce the incidence of rheumatic fever by two-thirds to 1.4 cases per 100,000 people by June 2017.
- ⁸ Ministry of Women's Affairs (2011, 2012) *Gender Stocktake of State Sector Boards And Committees*.
- ⁹ <http://mwa.govt.nz/documents/realising-opportunity-addressing-new-zealand%E2%80%99s-leadership-pipeline-2013>.
- ¹⁰ <http://www.health.govt.nz/publication/health-indicators-new-zealanders-intellectual-disability>.
- ¹¹ www.thinkdifferently.org.nz.
- ¹² <http://www.health.govt.nz/publication/gender-reassignment-health-services-trans-people-within-new-zealand>.
- ¹³ www.areyouok.org.nz.
- ¹⁴ These do not represent the number of children who were notified as some children are notified more than once.
- ¹⁵ These do not represent the number of children with abuse and neglect findings as some children have multiple substantiations.